

## **Loi (10062)**

**ouvrant un crédit-cadre de fonctionnement de 1 750 000 F au titre de subvention cantonale en faveur du programme de coopération territoriale INTERREG (coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Crédit-cadre de fonctionnement**

Un crédit-cadre de 1 750 000 F est ouvert en faveur du programme de coopération territoriale INTERREG au titre de subvention cantonale de fonctionnement.

### **Art. 2 Budget de fonctionnement**

Chaque tranche annuelle est inscrite au budget de fonctionnement, de 2008 à 2014, sous la rubrique 06.02.70.00.367.0214.

### **Art. 3 But**

Ce crédit-cadre doit permettre le financement des projets de coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale déposés dans le cadre du programme de coopération territoriale INTERREG de l'Union européenne. Il doit également permettre une participation financière aux mesures de suivi administratif et financier nécessaires à la mise en œuvre cantonale et régionale des programmes de coopération transfrontalière, conformément aux exigences de l'Union européenne, d'une part, et de la loi fédérale sur la politique régionale, du 6 octobre 2006, d'autre part.

### **Art. 4 Durée**

Ce crédit-cadre prend fin en 2014.

**Art. 5      Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.

**Art. 6      Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.